



CCI CORSE



CMA CORSE CMA 2A CMA 2B

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
(ARTICLE L. 2113-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)
POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LE RAPPROCHEMENT
DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE, ET DES CHAMBRES
DE METIERS ET DE L'ARTISANAT, DE CORSE AUPRES
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 46 DE LA LOI PACTE**

ENTRE :

- L'État, représenté par Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de Corse,
- La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, autorisé à signer par délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du , ci-après dénommée CdC ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de Corse, représentée par M. Don François NICOLAI, Président, autorisé à signer par délibération du 28 juin 2019 n° 06/28-06-2019/193, ci-après dénommée CCIR ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Corse du Sud, représentée par M. Paul MARCAGGI, Président, autorisé à signer par délibération du 28 juin 2019 n° 2019/01/28-06/12, ci-après dénommée CCIT2A ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Haute-Corse, représentée par M. Jean DOMINICI, Président, autorisé à signer par délibération du 27 juin 2018 n° 5/27-06-2019/907, ci-après dénommée CCIT2B ;
- La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse, représentée par M. François-Marie OTTAVIANI, Président, autorisé à signer par, ci-après dénommée CRMA ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud, représentée par M. François-Marie OTTAVIANI, Président, autorisé à signer par, ci-après dénommée CMA2A ;



CCI CORSE



CMA CORSE CMA 2A CMA 2B

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Corse, représentée par M. Jean-Charles MARTINELLI, Président, autorisé à signer par, ci-après dénommée CMA2B ;

Ensembles ci-après dénommées « les parties »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS

En mars 2018, l'Inspection Générale des Finances (IGF) a rendu public son rapport consacré à la « revue des missions et scénarios d'évolutions des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat ». Ce rapport, commande du gouvernement, vise notamment à faire participer les réseaux consulaires à l'effort de redressement de la dépense publique.

Le ministre de l'économie a depuis annoncé le 10 juillet dernier devant l'assemblée générale des chambres de commerce et d'industrie une baisse de 400 M€ des crédits au réseau d'ici 2022 qui induira nécessairement la suppression de postes (2 500 postes au niveau national sur les 31 000 du réseau des CCI).

La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale (CCIR) de Corse et les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales (CCIT) de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, ainsi que la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse (CRMA), la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud (CMA2A) et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Corse (CMA2B), dans ce contexte, ont interrogé la Collectivité de Corse sur sa volonté de se positionner sur un changement de tutelle, un des trois scénarios proposés par l'IGF dans son rapport (scénario 2) :

- un scénario 1 consistant à renforcer la tutelle de l'État avec un recentrage des missions financées par la TFC conjugué à une disparition des CCI territoriales (CCIT) et CMA départementales et interdépartementales (CMAD et CMAI) au profit de CCI et CMA régionales (CCIR et CMAR) avec délégations locales ;
- un scénario 2 consistant à transférer la tutelle et le financement des réseaux consulaires aux conseils régionaux dans un souci de cohérence de l'action publique relative au développement économique avec, le cas échéant, différentes variantes ;
- un scénario 3 consistant à poursuivre le désengagement financier progressif de l'État. Il conduirait à transformer le mode de financement par des prestations de services ou cotisations volontaires des ressortissants.



CCI CORSE



CMA CORSE CMA 2A CMA 2B

Si ce scénario présente l'avantage de permettre une meilleure mise en cohérence de l'action publique en matière de développement économique, il convient toutefois d'étudier la faisabilité d'un tel scénario.

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises précise ainsi à son article 46 :

« En Corse, en raison de la mise en place de la collectivité unique depuis le 1^{er} janvier 2018, une étude est conduite conjointement par la Collectivité de Corse, l'Etat et les chambres consulaires afin de proposer un diagnostic, un audit, une assistance et un conseil en vue de l'évolution institutionnelle et statutaire des chambres consulaires de l'île. Cette évolution doit s'inscrire dans un processus global de transfert de compétences de l'Etat vers la Collectivité de Corse. Cette étude est remise au Parlement ainsi qu'au Conseil Exécutif de Corse au plus tard un an après la promulgation de la présente loi ».

L'objet de la présente convention est, dans ce contexte, de réunir l'ensemble des acteurs concernés par ce projet, d'arrêter les modalités de cette convention constitutive de groupement de commandes afin de lancer un appel d'offres pour réaliser cette étude de faisabilité.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'arrêter les modalités de fonctionnement du groupement de commandes dans le cadre de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique entre les signataires, en vue de la passation d'un marché public portant sur des prestations de déménagement ;
- de désigner le coordonnateur ;
- de fixer les modalités de fonctionnement de ce groupement et de sa coordination ;

pour la réalisation d'une étude de faisabilité du rapprochement des CCI et des CMA de Corse de la Collectivité de Corse, en application de l'article 46 de la loi PACTE.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT ET DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement de commandes sont les suivants :



CCI CORSE



CMA CORSE CMA 2A CMA 2B

- L'Etat,
- la Collectivité de Corse
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de Corse
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Corse du Sud
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Haute-Corse
- La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Corse

La Collectivité de Corse assure le rôle de coordonnateur du groupement de commandes. Il est représenté par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

Le siège du coordonnateur est situé à l'Hôtel de la Collectivité de Corse - 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU COORDINATEUR

Les missions et prérogatives du coordonnateur, dans le respect des règles du Code de la commande publique relatif aux marchés publics, sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ; à cette fin, il choisit parmi les procédures décrites au décret, celle applicable et la plus appropriée à la satisfaction des besoins communs identifiés,
- Définir et recenser les besoins, après validation de l'ensemble des membres du groupement, afin de rédiger le cahier des charges du marché,
- Elaborer le dossier de consultation en fonction des besoins préalablement établi
- Organiser la procédure de mise en concurrence et de passation du marché, notamment :
 - rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution
 - publication sur sa plateforme de dématérialisation des offres
 - information des candidats
 - rédaction du rapport d'analyse des offres
 - convocation et organisation de la commission ad hoc
 - présentation du dossier et de l'analyse en commission ad hoc
 - le secrétariat de la commission ad hoc
 - information des candidats non retenus, lettres de motivations de rejet



CCI CORSE



CMA CORSE CMA 2A CMA 2B

- signature du marché, numérotation et sa transmission au contrôle de légalité
- notification du marché au titulaire
- la passation des éventuels avenants
- la mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le(s) prestataire(s) du marché
- le règlement des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés ainsi que l'action en justice

En outre, dans le cadre de l'exécution du marché, le coordonnateur sera chargé de la vérification de la prestation exécutée, du règlement des factures et du règlement des litiges.

Le coordonnateur devra rendre compte de sa mission par la production à l'ensemble des membres du groupement d'un bilan financier à l'issue de chaque phase du marché.

Enfin, le coordonnateur sera également chargé de procéder au dépôt de demande de subvention de l'Etat au titre du Programme Exceptionnel d'Investissements pour la Corse (P.E.I.), et prendra en charge l'ensemble des démarches requises dans le cadre de cette demande d'aide.

ARTICLE 4 - COMMISSION AD HOC

Une commission consultative ad hoc composée d'un représentant de chacun des membres du groupement. Chaque représentant dispose d'une voix pour les votes. Cette commission proposera un classement des offres après un vote à la majorité simple. La commission n'est pas soumise à quorum. Ses membres ne sont pas nominatifs. La présidence de cette commission est assurée par le représentant de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

L'ensemble des coûts administratifs (publicité, reprographie, affranchissement...) relatifs au fonctionnement du groupement de commandes est supporté par la CdC. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

S'agissant de l'exécution financière du marché et de ses avenants éventuels, les coûts seront réglés par le coordonnateur puis remboursés par les membres du groupement selon la clé de répartition suivante :



CCI CORSE



CMA CORSE CMA 2A CMA 2B

- L'Etat : 34 % (à travers la subvention au titre du P.E.I. qui sera demandée par la CdC, en qualité de coordonnateur du présent groupement de commande, cf. article 3)
- La Collectivité de Corse : 34 %
- Les chambres consulaires : 32 % dont :
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de Corse : 11 %
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Corse-du-Sud : 5 %
 - La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Haute-Corse : 5 %
 - La Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse : 11 % (étant précisé que les présidents de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud ainsi que de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Corse seront membres du comité de pilotage de l'étude).

Il n'y a pas de solidarité entre les membres du groupement pour le paiement des prestations du marché ; chaque membre est engagé conjointement, et uniquement pour la part qui lui revient (cf. supra).

Les modalités de remboursement se feront par l'émission d'un titre de recettes et la production d'un certificat de paiement émis par le coordonnateur. Le certificat de paiement précisera le montant réglé par le coordonnateur et le montant dû par chaque membre du groupement.

ARTICLE 6 - ADHESION AU GROUPEMENT

L'adhésion des membres est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de la consultation.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature de celle-ci.

Elle prendra fin à l'expiration du marché conclu.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.



CCI CORSE



CMA CORSE CMA 2A CMA 2B

Les décisions des assemblées délibérantes prises en ce sens par chacun des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

ARTICLE 9 - LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Ajacciu, le
En 7 exemplaires originaux

La Préfète de Corse
Mme Josiane CHEVALIER

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
M. Gilles SIMEONI

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de Corse
M. Don François NICOLAI

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Corse-du-Sud
M. Paul MARCAGGI

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Haute-Corse
M. Jean DOMINICI

Le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Corse et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Corse-du-Sud
M. François-Marie OTTAVIANI

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Corse
M. Jean-Charles MARTINELLI